SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

Référence : Sport Intégrité Canada c. Sarrazin, 2026 CACRDS 9
No: SDRCC DT 25-0378
Date : 2026-02-23

(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)

SPORT INTÉGRITÉ CANADA / CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)

WEIGHTLIFTING CANADA HALTÉROPHILIE (WCH)
(Parties demanderesses)

ET

JONATHAN SARRAZIN
(Athlète)

ET

GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)
(Observateurs)

Décision amendée:
La présente décision a été communiquée le 23 février 2026 et amendée en date du 9 mars 2026. Les modifications apportées sont soulignées.

Devant:

M[e] Patrice Brunet (Arbitre)

Comparutions :

Représentant de l'Athlète : M[e] David Pinard (Avocat)

Représentants de Sport Intégrité Canada : M^e^ Annie Bourgeois et M^e^ Thomas Stelmazuk-Côté (Avocats)

L'AMA et le Gouvernement du Canada n'ont pas participé à l'audience.

DÉCISION MOTIVÉE (AMENDÉE)

I. COMPÉTENCE

1. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») a été créé par le projet de loi fédéral C-12 adopté le 19 mars 2003[1].

2. Conformément au règlement 8.1.1 du PCA, le Tribunal antidopage est le CRDSC, qui constitue et administre la Formation antidopage.

3. En vertu du règlement 10 de la *Loi sur l'activité physique et le sport*, le CRDSC a la compétence exclusive de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends, notamment ceux entre les organismes de sport et leurs membres.

4. Toutes les Parties ont accepté de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

II. INTRODUCTION

5. Le présent arbitrage porte sur la décision de Sport Intégrité Canada (anciennement nommé le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES »)) alléguant que M. Jonathan Sarrazin (l'« Athlète ») a commis une violation des règles antidopage (« VRAD ») en vertu du Programme canadien antidopage (« PCA »).

6. Sport Intégrité Canada soutient que l'Athlète a commis une VRAD au sens du règlement 2.1.2 du PCA, en raison de la présence confirmée d'une substance interdite dans son échantillon d'urine (« Échantillon A »), telle que démontrée par des analyses concordantes d'un deuxième échantillon (« Échantillon B »).

---

[1] *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.

7. L'Athlète ne nie pas expressément la présence de la substance interdite détectée dans son échantillon au sens du règlement 2.1.2 du PCA. L'Athlète soutient que le résultat de l'analyse anormal serait attribuable à une contamination et qu'il n'a pas consommé intentionnellement de substance interdite. Il a toutefois indiqué ne pas être en mesure d'identifier la source.

8. L'Athlète soutient expressément que la violation alléguée n'était pas intentionnelle, argumentation qui suggère qu'il cherchait à écarter l'application de la période d'inadmissibilité de quatre (4) ans.

9. Sport Intégrité Canada soutient, pour sa part, que le Tribunal doit imposer la période complète d'inadmissibilité de quatre (4) ans telle que prévue au règlement 10.2.1.1 du PCA.

III. CONTEXTE

10. L'Athlète est un haltérophile canadien relevant de Weightlifting Canada Haltérophilie (« WCH »), organisme national de la discipline et signataire du PCA.

11. Le 17 août 2024, l'Athlète a été soumis à un contrôle antidopage dans le cadre du PCA.

12. Le 17 septembre 2024, l'Athlète est informé du résultat de l'analyse de l'Échantillon A de l'Athlète, qui a révélé la présence de SARM Ostarine (S-22) (« Ostarine ») un agent anabolisant figurant sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (« AMA »), classé comme substance non spécifiée.

13. L'analyse de l'Échantillon B, demandée par l'Athlète, a également confirmé un résultat d'analyse anormal pour l'Ostarine.

14. À la suite de ce résultat, Sport Intégrité Canada a allégué une VRAD au sens du règlement 2.1.2 du PCA.

15. Conformément à ce qui a été retenu dans la décision courte et pour les raisons qui seront exprimées ci-dessous, le différend ne porte pas sur l'existence de la violation, mais sur la détermination et les raisons de la sanction applicable au sens du PCA.

IV. LES PARTIES

16. Conformément au règlement 8.2.3 du PCA, les parties à une instance devant le Tribunal antidopage sont l'athlète ou l'autre personne à l'encontre de qui une VRAD est alléguée,

Sport Intégrité Canada et l'organisme de sport pertinent. La fédération internationale concernée, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience à titre d'observateurs.

i. Sport Intégrité Canada et WCH

17. Sport Intégrité Canada, dont le siège social est situé à Ottawa (Ontario), est l'organisation nationale antidopage responsable de l'adoption, de l'administration et de l'application des règles antidopage au Canada. À ce titre, Sport Intégrité Canada administre le PCA, procède aux contrôles antidopage et assure la gestion des résultats.

18. WCH, dont le siège social est situé à Ottawa (Ontario), est l'organisme national de régie du sport de l'haltérophilie olympique au Canada. WCH est signataire du PCA et est lié par ses règles, lesquelles s'appliquent aux athlètes relevant de sa juridiction.

ii. L'Athlète

19. L'Athlète est un haltérophile canadien relevant de WCH. À ce titre, il est assujetti aux règles du PCA et à la compétence du Tribunal antidopage du CRDSC.

iii. Les observateurs : l'AMA et Le gouvernement du Canada

20. L'AMA dont le siège social est situé à Montréal (Québec), est l'organisation internationale chargée de l'administration, de l'élaboration et de la supervision du PCA, incluant le Code mondial antidopage et les Standards internationaux applicables (« SIL »). L'AMA n'a pas participé à l'audience et n'a pas fait de représentations.

21. Le gouvernement du Canada, également observateur au sens du PCA, n'a pas participé à l'audience et n'a pas fait de représentations.

V. FAITS NON CONTESTÉS

22. Le 17 août 2024, l'Athlète a fourni un Échantillon A dans le cadre d'un contrôle antidopage effectué lors d'une compétition d'haltérophilie tenue à Saint-Hyacinthe (Québec), conformément au PCA.

23. L'Échantillon A de l'Athlète a été analysé par le laboratoire de contrôle du dopage de l'Institut national de la recherche scientifique, Centre Armand-Frappier (INRS), laboratoire accrédité par l'AMA.

24. Le 17 septembre 2024, l'Athlète a été informé qu'un résultat d'analyse anormal avait été rapporté concernant l'Échantillon A recueilli le 17 août 2024, en lien avec la présence d'une substance interdite non spécifiée, soit l'Ostarine, figurant à la Liste des interdictions de l'AMA en vigueur au moment des faits, sous la catégorie S1.2 - *Agents anabolisants - Autres agents anabolisants.*

25. Dans cette notification, l'Athlète a été informé de son droit de demander l'analyse de l'Échantillon B.

26. Le 17 septembre 2024, soit le même jour, l'Athlète a confirmé vouloir procéder à cette analyse et a demandé la communication de la documentation de laboratoire relative à son Échantillon A.

27. Le 18 octobre 2024, Sport Intégrité Canada a informé l'Athlète que la présence de la substance interdite était confirmée dans l'analyse de l'Échantillon B.

28. Le 14 février 2025, Sport Intégrité Canada a transmis à l'Athlète une Notification des charges, alléguant une violation du règlement 2.1.2 (VRAD) et indiquant que la sanction présomptive applicable était une période de suspension de quatre (4) ans, conformément au règlement 10.2.1 du PCA.

VI. PROCÉDURES

i. Étapes préliminaires et mise en état du dossier

29. Le 17 septembre 2024, à la suite de la notification du résultat d'analyse anormal, l'Athlète a transmis un courriel à Sport Intégrité Canada dans lequel il demandait notamment la liste des laboratoires pouvant procéder à l'analyse de ses suppléments et joignait une liste des produits qu'il consommait.

30. Le 3 octobre 2024, Sport Intégrité Canada a répondu que le laboratoire accrédité par l'AMA à Montréal pouvait procéder à l'analyse des suppléments, aux frais de l'Athlète, et a demandé confirmation du nombre exact de produits que celui-ci souhaitait faire analyser ainsi que l'identification précise des suppléments visés.

31. Le 18 octobre 2024, Sport Intégrité Canada a réitéré cette information et renouvelé sa demande de confirmation.

32. Aucune pièce au dossier ne démontre que l'Athlète n'ait formulé une demande formelle d'analyse de suppléments, malgré les suivis effectués par Sport Intégrité Canada, ni qu'il ait transmis une confirmation ou fourni des échantillons au laboratoire.

33. Le 14 février 2025, une Notification des charges a été transmise à l'Athlète relativement à une violation alléguée du règlement 2.1.2 du PCA.

34. Le dossier a ensuite été ouvert devant le Tribunal antidopage du CRDSC sous le numéro SDRCC DT 25-0378.

35. Le 27 février 2025, les Parties ont participé, par vidéoconférence, à un processus de facilitation de règlement. Aucune entente de règlement n'est intervenue à l'issue de ce processus.

36. Le 25 mars 2025, le CRDSC a confirmé ma désignation à titre d'arbitre. J'ai signé la déclaration d'indépendance et d'impartialité requise.

37. Le 15 avril 2025, une réunion préliminaire s'est tenue entre les Parties, les représentants du CRDSC et moi-même afin de discuter du déroulement de l'instance, des enjeux procéduraux et de l'établissement d'un calendrier procédural.

38. Le 18 avril 2025, l'Athlète a déposé une demande de récusation me visant.

39. Le 21 avril 2025, j'ai transmis mes observations relativement à cette demande, confirmant mon refus de me récuser.

40. Le 23 avril 2025, l'Athlète a déposé une réponse aux observations de l'Arbitre.

41. Le 9 mai 2025, l'arbitre juridictionnel désigné par le CRDSC a rejeté cette demande par décision finale et exécutoire.

ii. Ordonnances procédurales et requête en divulgation

42. Le 23 mai 2025, à la suite de la réunion préliminaire, une ordonnance O-01 a été rendue afin d'encadrer la suite de l'instance, notamment quant au calendrier et au traitement des enjeux de divulgation.

43. Le 16 juin 2025, l'Athlète a déposé une requête en divulgation de la preuve, alléguant que certains documents pertinents n'avaient pas été communiqués par Sport Intégrité Canada

et soutenant que cette situation compromettait sa capacité de présenter une défense pleine et entière.

44. Le 19 juin 2025, Sport Intégrité Canada a déposé une réponse écrite à cette requête, soutenant avoir respecté l'ensemble de ses obligations de communication en vertu du règlement 7 du PCA et les SIL pour la gestion des résultats. Il a notamment affirmé avoir transmis tous les documents pertinents en sa possession, incluant les certificats d'analyse des échantillons A et B, la trousse de documentation du laboratoire, la chaîne de possession ainsi que les communications pertinentes, et qu'aucune omission ne subsistait.

45. Le 30 juin 2025, par ordonnance procédurale O-02 (« ordonnance O-02 »), j'ai rejeté la requête en divulgation après examen des observations écrites des Parties. Dans cette décision, j'ai conclu que les obligations de communication prévues au PCA avaient été respectées et qu'aucune mesure additionnelle n'était requise.

46. Dans cette décision, j'ai conclu notamment :

- que « [Sport Intégrité Canada] a démontré avoir remis à l'Athlète tous les documents en sa possession répondant aux demandes énumérées au points II à VIII du paragraphe 30 de la Requête »;
- qu' « aucune preuve n'a été soumise démontrant que Sport Intégrité Canada détient d'autres informations pertinentes au-delà des documents déjà fournis à l'Athlète »;
- que la répétition des demandes s'apparentait à « une démarche exploratoire sans fondement factuel apparent permettant de justifier une divulgation supplémentaire »;
- que le « SIL ne prévoit en aucun cas la possibilité pour un athlète de solliciter une contre-analyse dans un laboratoire de son choix » et conséquemment, que « le Tribunal n'a ainsi pas compétence pour ordonner un tel transfert de l'échantillon pour procéder à une contre-expertise »; et
- Le Tribunal a également conclu que la Charte canadienne des droits et libertés ne s'applique pas aux procédures antidopage menées par Sport Intégrité Canada, et donc que l'argument de l'Athlète « fondé sur l'application de la Charte pour justifier la divulgation de l'échantillon ou de documents techniques ne peut être retenue ».

47. L'ordonnance O-02 a été rendue sur la base du dossier écrit. Conformément à la section 5.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »), la formation

arbitrale est maîtresse de sa procédure et peut déterminer la forme appropriée pour disposer d'une requête, lorsqu'elle estime que le dossier est complet et que les Parties ont eu l'occasion de faire valoir leurs positions. Il n'a pas été jugé nécessaire de tenir une audience distincte sur la requête en divulgation.

iii. Dépôts écrits et calendrier procédural

48. Le 11 juin 2025, un calendrier procédural a été établi et entériné par ordonnance procédurale O-03 (« ordonnance O-03 »), laquelle prévoyait notamment les échéances relatives aux soumissions écrites et à la communication des pièces.

49. Conformément au calendrier procédural établi :

- le 18 juillet 2025, l'Athlète a déposé ses soumissions écrites ;
- le 1er août 2025, Sport Intégrité Canada a déposé ses soumissions écrites ainsi que l'ensemble de ses pièces et autorités ;
- le 5 août 2025, les pièces de l'Athlète ont été produites; aucune autorité jurisprudentielle additionnelle n'a été déposée.

50. L'audience sur le fond a initialement été fixée au 22 octobre 2025, conformément au calendrier procédural établie.

51. Le 17 octobre 2025, une demande de remise de l'audience fixée au 22 octobre 2025 a été présentée par l'avocat de l'Athlète en raison de circonstances personnelles. Après avoir reçu les observations des Parties, le Tribunal a ordonné son report à une date ultérieure, tenant compte des principes d'équité procédurale et de célérité.

52. L'audience a été reconvenue au 3 février 2026.

iv. Gestion des témoins et Audience

53. Le 18 juillet 2025, dans ses soumissions écrites, l'Athlète indiquait son intention de faire entendre trois (3) témoins.

54. Le 1er août 2025, dans ses propres soumissions écrites, Sport Intégrité Canada indiquait qu'il entendait faire entendre un (1) témoin si la preuve administrée par l'Athlète le

requérait, tout en se réservant le droit d'en convoquer d'autres en réponse à la preuve de l'Athlète.

55. Le 11 août 2025, le Tribunal a demandé aux Parties de transmettre, au plus tard le 14 août 2025, la liste des témoins qu'elles entendaient faire entendre, ainsi qu'une estimation du temps requis pour l'interrogatoire en chef.

56. Le 14 août 2025, l'avocat de l'Athlète a transmis une liste identifiant quatre (4) témoins. Le même jour, Sport Intégrité Canada a confirmé qu'il n'entendait pas faire entendre de témoins à ce stade, tout en se réservant le droit d'en faire entendre en réponse à la preuve de l'Athlète.

57. Le 9 octobre 2025, à la suite de la remise de l'audience et des nombreuses modifications apportées au calendrier procédural, j'ai demandé aux Parties de reconfirmer leur intention de faire entendre des témoins, ainsi que de préciser, pour chacun, la portée du témoignage envisagé et le mode de comparution (en présence ou virtuel), au plus tard le 16 octobre 2025. Aucune réponse n'a été reçue dans le délai imparti.

58. Le 19 décembre 2025, par ordonnance O-03, le Tribunal a invité les Parties à transmettre, au plus tard quatorze (14) jours avant l'audience, la liste des témoins qu'elles entendaient faire entendre, accompagnée d'un bref résumé de la portée du témoignage et du mode de comparution. Cette ordonnance, entérinée par les Parties, prévoyait expressément l'échange de telles listes. Sport Intégrité Canada a confirmé qu'il n'entendait faire entendre aucun témoin, sauf si la preuve administrée par l'Athlète le requérait. L'Athlète, pour sa part, n'a transmis aucune liste de témoins.

59. Le 30 janvier 2026, constatant l'absence de transmission d'une liste de témoins par l'Athlète conformément à l'ordonnance O-03, j'ai conclu qu'aucune des Parties n'entendait convoquer de témoins à l'audience et j'ai écrit aux Parties afin de confirmer que celle-ci se tiendrait sans témoins. Aucune liste n'a été produite par l'Athlète et aucune demande visant à être relevée de ce défaut procédural n'a été présentée. Le même jour, le représentant de l'Athlète a pris acte de cette décision.

60. L'audience au fond s'est tenue le 3 février 2026 au CRDSC à Brossard (Québec), en personne. Les Parties ont présenté leurs arguments et répondu aux questions du Tribunal.

61. Aucun témoin n'a été entendu lors de l'audience. L'avocate de Sport Intégrité Canada a expressément indiqué ne pas s'opposer à ce que l'Athlète témoigne s'il le souhaitait.

L’avocat de l’Athlète n’a toutefois pas fait témoigner l’Athlète, qui était présent à l’audience.

v. Décision courte

62. Le 9 février 2026, j’ai rendu une décision courte par écrit conformément à l’alinéa 7.9(a) du Code et au règlement 8.3.1 du PCA.

63. Dans cette décision, j’ai d’abord conclu que la présence d’Ostarine, une substance interdite non spécifiée, avait été établie par les certificats d’analyse des échantillons A et B émis par le laboratoire accrédité par l’AMA. Conformément aux règles 3.2.1 et 3.2.2 du PCA, ces résultats bénéficiaient d’une présomption de validité.

64. J’ai ensuite conclu que l’Athlète n’avait pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, l’existence d’un écart aux SIL ni d’irrégularité dans la chaîne de possession susceptible d’avoir causé un résultat d’analyse anormal. Il n’a donc pas renversé la présomption de validité rattachée aux résultats du laboratoire.

65. En conséquence, j’ai conclu que la VRAD au sens du règlement 2.1.2 du PCA était établie. La seule question demeurant en litige concernait alors la détermination de la sanction applicable.

66. J’ai également conclu que l’Athlète n’avait pas établi la source de la substance interdite ni démontré que la violation n’était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA. En l’absence d’une telle démonstration, les conditions permettant d’écarter l’application de la période d’inadmissibilité présomptive prévue au règlement 10.2.1.1 du PCA n’étaient pas remplies.

67. Il en résultait que la période d’inadmissibilité applicable était de quatre (4) ans. Les motifs détaillés à l’appui de ces conclusions sont exposés ci-après.

VII. POSITION DES PARTIES

68. Les Parties ont produit des représentations écrites détaillées ainsi que des plaidoiries orales à l’audience. L’ensemble de leurs arguments a été examiné.

i. Position de l'Athlète

69. L'Athlète soutient qu'il présente un profil exemplaire, marqué par un historique de conformité aux règles antidopage et une collaboration immédiate à la suite de la notification du résultat d'analyse anormal du 17 septembre 2024 (par. 10, 12 et 16 des soumissions de l'Athlète).

70. Il a exercé son droit à l'analyse de l'Échantillon B et a demandé la documentation pertinente afin de comprendre le résultat rapporté.

71. Au paragraphe 1 de ses soumissions, l'Athlète soutient que, compte tenu de l'ordonnance O-02, attestant que Sport Intégrité Canada s'était déchargé de son obligation de divulgation, il n'est pas en mesure de bénéficier d'une défense pleine et entière, notamment en raison des renversements de fardeaux et de son incapacité alléguée à démontrer un facteur atténuant prévu au PCA.

72. Lors de l'audience, l'Athlète a également allégué que l'ordonnance O-02, aurait été rendue sans audition orale de ses arguments, ni bénéfice de réponse.

73. Il présente l'argument hypothétique selon lequel le résultat d'analyse anormal pourrait être attribuable à une contamination et que, dans ces circonstances, la violation alléguée ne devrait pas être retenue.

74. Il plaide que le régime applicable impose un fardeau de preuve excessif à l'Athlète, ce qui créerait selon lui un déséquilibre incompatible avec les principes de justice fondamentale.

75. Il affirme également ne pas avoir eu l'occasion réelle de faire analyser ses suppléments avant que le dossier ne devienne litigieux et ne soit transféré au CRDSC. Il soutient que les démarches entreprises n'ont pas permis une analyse indépendante des produits consommés et plaide sa situation financière et familiale pour expliquer son incapacité à mandater un laboratoire privé.

76. En ce qui concerne la chaîne de possession, l'Athlète reconnaît que la trousse de prélèvement a été reçue par le laboratoire, mais soutient que la documentation transmise n'est pas suffisante pour évaluer adéquatement la possibilité d'une contamination, ce qu'il qualifie d'enjeu fondamental de justice.

77. Sur le fond, l'Athlète affirme n'avoir jamais consommé intentionnellement de substance interdite. Il soutient ne pas connaître la source de l'Ostarine détectée dans son Échantillon

A. Il maintient avoir été diligent dans le choix et la consommation de ses suppléments et n'avoir sciemment rien consommé en contravention des règles antidopage.

78. L'Athlète invoque son parcours irréprochable et son éthique professionnelle, soulignant qu'il est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés et occupe un poste exigeant un haut niveau d'intégrité, soutenant qu'il serait incohérent qu'il prenne d'importantes précautions pour un médicament prescrit tout en consommant volontairement une substance interdite. Il indique avoir effectué plusieurs recherches concernant un médicament qui lui est prescrit, dont la nature n'est pas spécifiée dans la présente décision, pour des raisons de protection des renseignements personnels, qu'il considérait comme seule source possible du résultat non négatif, et précise qu'aucune recherche relative à l'Ostarine ne figure dans son historique. Il soutient avoir fait preuve de diligence dans l'achat de suppléments provenant de marques canadiennes reconnues et de points de vente fiables, précisant qu'il utilisait les mêmes produits lors d'un contrôle négatif effectué trois mois auparavant.

79. Il souligne enfin que la concentration détectée, soit 0,09 picogramme/mL, est extrêmement faible, qu'elle serait compatible avec une contamination et qu'en l'absence de tests plus approfondis il serait impossible de distinguer entre une présence résiduelle et une contamination, ajoutant que l'Ostarine demeure longtemps dans l'organisme et qu'un cycle de dopage entrepris entre deux compétitions susceptibles d'être testées serait hautement improbable.

ii. Position de Sport Intégrité Canada

80. Sport Intégrité Canada soutient que la VRAD est définitivement établie par la présence confirmée d'Ostarine dans les échantillons A et B de l'Athlète, conformément au règlement 2.1.2 du PCA.

81. En conséquence, Sport Intégrité Canada fait valoir que la violation n'est plus en litige, de sorte que l'objet de la présente instance est strictement limité à la détermination de la sanction applicable.

82. Sport Intégrité Canada rappelle que, selon le règlement 3.1 du PCA, il incombe à Sport Intégrité Canada d'établir la VRAD, ce qu'il soutient avoir fait en confirmant la présence d'Ostarine dans l'Échantillon B.

83. Sport Intégrité Canada ajoute que les méthodes d'analyse approuvées par l'AMA sont présumées scientifiquement valables (règle 3.2.1) et que les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux (règle 3.2.2). Selon Sport Intégrité Canada, il appartenait donc à l'Athlète de renverser ces présomptions en démontrant, par prépondérance des probabilités, un écart aux SIL et un lien de causalité raisonnable avec le résultat d'analyse anormal.

84. Sport Intégrité Canada soutient qu'en l'espèce, l'Athlète indique vouloir « contester la chaîne de possession » sans fournir d'arguments ni de preuve à l'appui, de sorte que cette contestation n'est pas étayée et s'apparente à de la spéculation.

85. Sport Intégrité Canada fait valoir que l'Ostarine est une substance interdite non spécifiée, classée dans la catégorie S1.2, et que le régime applicable prévoit une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans, à moins que l'Athlète ne démontre que la violation n'était pas intentionnelle.

86. Sport Intégrité Canada soutient que l'Athlète n'a pas démontré, par prépondérance des probabilités, l'absence d'intention, ni identifié la source de la substance interdite, et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne permet de conclure à une réduction de la sanction.

87. Il souligne notamment que l'Athlète admet que la source demeure inconnue et qu'il n'établit pas de circonstances exceptionnelles permettant d'analyser l'intention malgré l'absence de preuve sur la source.

88. Sport Intégrité Canada affirme également que l'Athlète ne peut bénéficier d'une réduction de la sanction fondée sur l'absence de faute ou de négligence, ou sur l'absence de faute ou de négligence significative, au sens des règles 10.4 à 10.6 du PCA, en l'absence de preuve quant à la manière dont la substance est entrée dans son organisme.

89. En ce qui concerne la divulgation de la preuve, Sport Intégrité Canada soutient que la question a été définitivement tranchée par l'ordonnance O-02, laquelle conclut que l'ensemble des documents pertinents en sa possession ont été communiqués, et que toute prétention contraire est inexacte.

90. Conformément aux règlements 3.2.1 et 3.2.2 du PCA, les analyses effectuées par un laboratoire accrédité bénéficient d'une présomption de validité et de conformité aux SIL. Il appartenait à l'Athlète d'établir, par une preuve suffisante, l'existence d'un écart

susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Aucun élément de preuve en ce sens n'a été présenté. La présomption n'ayant pas été renversée, la présence de la substance interdite constitue une violation du règlement 2.1 PCA.

91. La violation étant établie, la période de suspension applicable est déterminée conformément au règlement 10.2.1 PCA, soit quatre (4) ans, à moins que l'Athlète ne démontre que la violation n'était pas intentionnelle.

92. S'agissant de suppléments, Sport Intégrité Canada plaide qu'il a effectué à trois reprises des suivis auprès de l'Athlète afin d'obtenir la liste des suppléments qu'il souhaitait faire analyser. Il réfère notamment aux échanges intervenus à la suite de la notification du résultat d'analyse anormal du 17 septembre 2024, aux communications subséquentes, incluant la transmission de la trousse de documentation le 3 octobre 2024.

93. Selon Sport Intégrité Canada, l'Athlète a été informé que les suppléments pouvaient être testés à ses frais par un laboratoire accrédité. Il soutient toutefois qu'aucune liste précise de suppléments n'a été fournie, qu'aucune analyse indépendante n'a été entreprise et qu'aucune demande formelle d'analyse n'a été formulée, y compris après le transfert du dossier au CRDSC.

94. Sport Intégrité Canada soutient qu'il n'existe aucun enjeu quant au droit d'être entendu de l'Athlète.

95. En conséquence, Sport Intégrité Canada conclut que la VRAD est établie, qu'aucune preuve de source de contamination n'a été présentée et que la période d'inadmissibilité de quatre (4) ans doit être confirmée, avec l'application des conséquences prévues par le PCA.

VIII. ANALYSE

96. Le régime antidopage repose sur un principe de responsabilité stricte. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute ou la négligence de l'Athlète pour conclure à l'existence d'une violation. Conformément à la décision courte rendue le 9 février 2026, la présence d'une substance interdite non spécifiée (Ostarine) dans l'échantillon de l'Athlète constitue une violation du règlement 2.1.2 du PCA. La VRAD est établie et la présomption de validité des analyses n'a pas été renversée.

97. L'analyse qui suit s'effectue selon une séquence logique bien établie par le PCA et la jurisprudence :

- j'examine d'abord la question de la présomption de validité des analyses et de la chaîne de sécurité, ainsi que la possibilité de renversement de cette présomption par l'Athlète ;
- à défaut d'un tel renversement, la sanction présomptive de quatre (4) ans prévue au règlement 10.2.1 du PCA s'applique, sauf si l'Athlète démontre, selon la prépondérance des probabilités, que la violation n'était pas intentionnelle ;
- cette démonstration suppose, sauf circonstances exceptionnelles, que l'Athlète établisse la source de la substance interdite ;
- ce n'est qu'ensuite, le cas échéant, que peuvent être analysées les dispositions relatives à l'absence de faute ou de négligence ou à l'absence de faute ou de négligence significative.

i. Présomption de validité des analyses et chaîne de possession

98. Conformément aux règlements 3.2.1 et 3.2.2 du PCA, les résultats d'analyses effectuées par un laboratoire accrédité par l'AMA bénéficient d'une présomption de validité. Il appartient à l'Athlète de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un écart aux SIL applicables susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal.

99. La jurisprudence reproduite au cahier des autorités de Sport Intégrité Canada confirme que, pour établir l'origine d'une substance interdite ou renverser une présomption applicable, un athlète doit présenter une preuve réelle et vérifiable, et non de simples hypothèses ou spéculations ; *WADA v. Robinson and JADCO*[2] : « an athlete must provide actual evidence as opposed to mere speculation ».

100. Les soumissions de Sport Intégrité Canada rappellent également que l'analyse des Échantillons A et B a été effectuée par le laboratoire INRS, accrédité par l'AMA, et que l'Échantillon B a confirmé la présence d'Ostarine. En vertu du règlement 2.1.2 du PCA, la VRAD est dès lors établie.

101. En l'espèce, l'Athlète reconnaît que la trousse de prélèvement a été reçue par le laboratoire accrédité et que l'analyse de ses Échantillons A et B a été complétée. Il soutient toutefois que la documentation transmise ne lui permettrait pas d'évaluer adéquatement la possibilité d'une contamination ou d'une irrégularité dans la chaîne de possession.

---

[2] *WADA v. Robinson and JADCO*, CAS 2014/A/3820

102. Dans ses soumissions, l'Athlète indique qu'il entend contester la chaîne de possession et précise que ses représentations ne constituent pas une admission de la présence d'Ostarine. Toutefois, il ne formule aucun manquement précis aux SIL ni aucune irrégularité documentée.

103. L'Athlète n'a identifié aucun manquement précis aux SIL applicables ni aucune irrégularité documentée dans la chaîne de possession, autre qu'une simple remarque incidente concernant l'entreposage d'un échantillon, remarque qui n'a d'ailleurs pas été rattachée à un quelconque argument soutenant un défaut de conformité aux SIL. Aucune preuve indépendante n'a été fournie pour démontrer un écart par rapport aux SIL.

104. En conséquence, la présomption de validité des analyses demeure intacte et la VRAD est confirmée, conformément aux règlements 3.2.1 et 3.2.2 du PCA.

ii. Obligation préalable d'établir la source de la substance interdite

105. La VRAD étant établie, la seule question en litige concerne la sanction applicable.

106. Le règlement 10.2.1.1 du PCA prévoit qu'une violation impliquant une substance non spécifiée entraîne une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans, à moins que l'Athlète ne démontre que la violation n'était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA.

107. La jurisprudence majoritaire établit que, pour permettre l'analyse du caractère intentionnel ou non d'une violation, l'athlète doit, à titre préalable, établir de quelle manière la substance interdite est entrée dans son organisme ; autrement dit, cibler la source de sa contamination involontaire. À défaut d'une telle démonstration, il n'est généralement pas possible d'évaluer l'intention ni d'examiner utilement les facteurs pouvant mener à une réduction de la sanction.

108. En effet, ce principe est expressément reconnu dans *CCES c. Youssef*[3], où l'arbitre a confirmé une suspension de quatre (4) ans, soulignant qu'il incombe à l'athlète d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la manière dont la substance interdite a été ingérée.

[3] *CCES c. Youssef*, SDRCC DT 15-0225

109. Ce principe a également été appliqué dans *CCES c. Findlay*[4], où le Tribunal a conclu que l'athlète n'avait pas réussi à établir la source exacte du taux élevé de testostérone détecté, de sorte que la période de suspension devait être maintenue.

110. En l'espèce, sans autre preuve à considérer, et pour les motifs exposés ci-dessous, l'Athlète n'a pas établi de quelle manière l'Ostarine est entrée dans son organisme.

iii. Suppléments, contamination alléguée et absence de preuve objective

111. L'Athlète évoque une « possible contamination ». Toutefois, il ne s'engage pas clairement dans une thèse précise et ne fournit aucune analyse de laboratoire d'un supplément déterminé.

112. Il ressort du dossier, tel que soutenu par Sport Intégrité Canada dans ses représentations, que des démarches et relances ont été effectuées auprès de l'Athlète afin d'obtenir la liste des suppléments qu'il souhaitait faire analyser ou les échantillons permettant une analyse indépendante. À la suite de la notification du résultat d'analyse anormal du 17 septembre 2024, des échanges ont eu lieu, notamment les 17 septembre 2024, 3 octobre 2024 et 18 octobre 2024. Par la suite, le 14 février 2025, Sport intégrité Canada a transmis la Notification des charges.

113. Malgré ces échanges et les possibilités évoquées par l'Athlète quant à une analyse de suppléments à ses frais, aucune liste précise de suppléments n'a été fournie par l'Athlète et aucune analyse indépendante de produits n'a été produite en preuve, y compris après le transfert du dossier au CRDSC.

114. La jurisprudence reproduite au cahier des autorités de Sport Intégrité Canada confirme qu'une hypothèse de contamination qui n'est pas étayée par des analyses objectives ou des éléments de preuve concrets est insuffisante pour satisfaire au fardeau de la preuve imposé à l'athlète.

115. Dans *UKAD v. Buttifant*[5], le Tribunal d'arbitrage antidopage anglais a précisé que, bien que le règlement 10.2.3 permet de considérer l'ensemble de la preuve pertinente, l'explication avancée par l'athlète doit reposer sur une base probante objective.

---

[4] *CCES c. Findlay*, SDRCC DT 16-0242, par. 76-77
[5] *UKAD v. Buttifant*, SR/NADP/508/2016

116. En l'espèce, l'Athlète n'a soumis aucune autorité jurisprudentielle ni développé d'argumentation juridique permettant de remettre en question le principe clairement établi selon lequel il lui incombe d'identifier, selon la prépondérance des probabilités, la source de la substance interdite afin d'espérer bénéficier d'une réduction de la sanction.

iv. Intention, absence de faute et facteurs atténuants

117. Les éléments invoqués par le représentant de l'Athlète, notamment son parcours sportif, son historique de conformité, son absence alléguée d'intention de se doper et la faible concentration de la substance détectée, ont été examinés avec attention.

118. Toutefois, aucune pièce documentaire n'a été produite au soutien des éléments relatifs au caractère et à l'excellence professionnelle de l'Athlète. Aucun témoignage n'a été offert. Les trois témoins annoncés dans les soumissions écrites n'ont pas été entendus, aucune confirmation formelle de leur comparution n'ayant été reçue, et ce malgré l'absence d'opposition de la part de Sport Intégrité Canada.

119. On ne peut pallier l'absence de preuve en formulant des affirmations factuelles non étayées. Les représentations ne constituent pas une preuve.

120. La décision *WADA v. RADO & Alanzo Greaves*[6], confirme comme principe général que l'athlète doit établir comment la substance est entrée dans son organisme afin de renverser la présomption applicable.

121. Il s'ensuit que le Tribunal ne peut procéder à l'analyse des dispositions relatives à l'absence de faute ou de négligence ou à l'absence de faute ou de négligence significative prévues aux règlements 10.4 à 10.6 du PCA.

v. Déséquilibre allégué du régime antidopage et droit d'être entendu

122. L'Athlète a présenté des arguments relatifs au caractère rigoureux du régime antidopage et au déséquilibre allégué du fardeau de preuve applicables en instance.

123. Je reconnais que ce régime impose à l'athlète des exigences élevées. Toutefois, cette mécanique découle du principe de responsabilité stricte et des objectifs poursuivis par le PCA, notamment l'efficacité du système antidopage, l'uniformité des décisions, la protection de l'intégrité du sport et l'équité envers l'ensemble des athlètes. Le

[6] *WADA v. Caribbean Regional Anti-Doping Organization (RADO) & Alanzo Greaves*, CAS 2016/A/4662

renversement du fardeau dans certaines circonstances vise précisément à assurer une gestion efficace et cohérente des cas de dopage. Je demeure donc tenu par le cadre juridique applicable, lequel ne permet qu'un corridor très étroit de dérogation en l'absence des conditions strictement prévues au PCA. En l'absence de preuve, je n'ai pu effectuer aucune analyse en ce sens.

124. Les arguments de l'Athlète relatifs à un déséquilibre des forces et à l'impossibilité de satisfaire aux fardeaux de preuve ont été présentés sans être appuyés par des pièces, de la jurisprudence ou une preuve. Il soutient que son droit d'être entendu aurait été enfreint tant en ce qui concerne son droit à une audience sur sa requête en divulgation qu'en ce qui a trait à son droit de faire entendre des témoins.

125. La question en divulgation a été définitivement tranchée par l'ordonnance O-02, laquelle conclut que Sport Intégrité Canada s'était déchargé de son obligation de divulgation.

126. Le droit d'être entendu n'implique pas nécessairement la tenue d'une audition orale sur chaque requête, ni d'une réponse lorsque les deux Parties ont eu l'occasion de présenter leurs arguments; en matière d'arbitrage encadré par le PCA, le Tribunal demeure maître de sa procédure lorsque les Parties ont eu l'occasion de présenter leurs observations.

127. Conformément au règlement 8 du PCA, la Formation antidopage détermine la procédure applicable à l'instance et reçoit la preuve et les soumissions des parties, qu'elles soient présentées oralement ou par écrit (règlements 8.2.2 et 8.2.4.7 PCA).

128. Après avoir consulté les Parties et examiné l'état du dossier, le Tribunal a considéré qu'il disposait des éléments nécessaires pour statuer sur les questions en litige sans audition orale ni réponse.

129. Dans les circonstances, la décision de procéder sur la base du dossier écrit relevait du pouvoir de gestion procédurale du Tribunal et respectait les exigences d'équité prévues au PCA.

130. Sur la possibilité de faire entendre des témoignages lors de l'audience, il ressort du dossier que tant l'Athlète que Sport Intégrité Canada ont signé l'ordonnance procédurale O-3, par laquelle ils s'engageaient notamment à déposer, dans le délai imparti, la liste de leurs témoins ainsi que la durée et la portée prévues de leurs témoignages.

131. L'Athlète n'a toutefois pas soumis sa liste dans les quatorze (14) jours précédant l'audience, conformément à l'ordonnance.

132. Aussi, le 30 janvier 2026, le représentant de l'Athlète a confirmé par courriel qu'il ne ferait entendre aucun témoin.

133. Lors de l'audience, Sport Intégrité Canada a aussi indiqué qu'il ne s'opposait pas à ce que l'Athlète témoigne, alors qu'il était présent à l'audience. L'Athlète a choisi de ne pas témoigner.

134. En l'espèce, rien ne démontre que l'Athlète aurait été empêché de produire une preuve pertinente ou de présenter un témoignage.

135. Le Tribunal conclut donc qu'aucune violation du droit d'être entendu n'a été établie.

vi. Impact allégué de la sanction sur la carrière

136. L'avocat de l'Athlète a soutenu que la sanction aurait un impact important sur sa carrière professionnelle. Cet argument a été entendu.

137. Toutefois, aucune preuve indépendante n'a été produite à l'appui de cette affirmation. Aucun témoignage, attestation professionnelle, document d'employeur n'ont été déposés. Les représentations de l'avocat ne constituent pas une preuve et ne peuvent suppléer à l'absence d'éléments probants.

138. La jurisprudence contenue au cahier des autorités de Sport Intégrité Canada confirme que de tels impacts, lorsqu'ils sont allégués, doivent être établis par une preuve objective et ne peuvent, à eux seuls, justifier une dérogation au régime de sanction prescrit par les règles applicables, comme l'a notamment confirmé *Oleksandr Rybka v. UEFA*[7]. De telles conséquences, même si elles étaient établies, ne permettraient pas de déroger au cadre normatif du PCA en l'absence des conditions strictes qui y sont prévues.

139. Le Tribunal demeure lié par le cadre normatif du PCA et ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de s'en écarter en l'absence des conditions strictement prévues.

140. En conséquence, la sanction présomptive de quatre (4) ans prévue au règlement 10.2.1.1 du PCA doit être appliquée.

[7] *Oleksandr Rybka v. UEFA*, CAS 2012/A/2759

IX. CONCLUSION

141. Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, je conclus que l'Athlète a commis une VRAD au sens du règlement 2.1.2 du PCA, la présence d'Ostarine dans ses échantillons ayant été établie conformément aux règles applicables.

142. La présomption de validité des analyses effectuées par le laboratoire accrédité n'a pas été renversée. L'Athlète n'a démontré aucun écart aux SIL ni aucune irrégularité susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal.

143. En matière de sanction, l'Athlète n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que la violation n'était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA. Il n'a pas identifié la source de la substance interdite et aucune circonstance exceptionnelle n'a été démontrée permettant de déroger au régime présomptif applicable.

144. En l'absence d'une preuve établissant la manière dont la substance interdite est entrée dans son organisme, les conditions permettant une réduction ou une élimination de la période de suspension prévues aux règlements 10.2, 10.4 à 10.6 du PCA ne sont pas remplies.

145. Il s'ensuit que la période d'inadmissibilité présomptive de quatre (4) ans prévue au règlement 10.2.1.1 du PCA doit être appliquée ; aucune disposition du PCA ne permet, dans les circonstances, de réduire ou d'éliminer la période de suspension applicable.

X. DÉCISION

146. L'Athlète, M. Jonathan Sarrazin, a commis une VRAD en vertu du règlement 2.1.2 du PCA.

147. Il est suspendu pour une période de quatre (4) ans, conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA.

148. Comme l'Athlète a été suspendu provisoirement depuis le 17 septembre 2024 en vertu de la règle 7.4.1 du PCA, sa période de suspension est calculée à compter de cette date et se terminera le 16 septembre 2028, le tout conformément à la règle 10.13.2 du PCA.

149. Cette suspension entraîne l'ensemble des conséquences prévues au PCA.

150. Conformément au règlement 13.2.2 du PCA, puisque la présente affaire concerne une compétition nationale et que l'Athlète est de niveau national, la décision peut être portée en appel au moyen d'un avis d'appel adressé par écrit à toutes les parties entendues par

la Formation antidopage et au Tribunal d'appel dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision initiale, soit le **25 mars 2026.**

151. La présente décision motivée amendée est rendue conformément à l'article 9.1.1 du Standard international pour la gestion des résultats (SIGR).

152. La présente décision amendée vise uniquement à corriger une omission de nature technique. Cette correction n'affecte pas la substance de la décision ni les conclusions de la Formation.

Signé à Montréal, le 9 mars 2026.

_____

M^{e} Patrice Brunet, Arbitre